

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 – Périgueux Cedex

PERIGUEUX, le 12/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CALCAIRES ET DIORITE DU PERIGORD SA

Les Planeaux
24800 Thiviers

Références : DP/DiPa/UbD24-47/057/2024
Code AIOT : 0005203048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement CALCAIRES ET DIORITE DU PERIGORD SA implanté Lempe Lezard Le Garissal Le Gué de la Roque 24520 Lamonzie-Montastruc. L'inspection a été annoncée le 27/10/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/>

Cette première inspection s'inscrit dans la première année d'exploitation de l'autorisation de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALCAIRES ET DIORITE DU PERIGORD SA
- Lempe Lezard Le Garissal Le Gué de la Roque 24520 Lamonzie-Montastruc
- Code AIOT : 0005203048
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La S.A. Calcaires et Diorite du Périgord, filiale de la S.A. Carrières de Thiviers, exploite une carrière de roche massive et ses installations de traitement associées, sur la commune de LAMONZIE-MONTASTRUC, en Dordogne. Ce gisement est exploité depuis environ 30 ans.

Les matériaux produits depuis ce site sont des granulats calcaires, destinés aux entreprises de travaux publics, de voiries et réseaux divers ainsi qu'aux maçons, particuliers et collectivités dans un rayon de l'ordre d'une cinquantaine de kilomètres.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'autorisation et ses caractéristiques,
- installations visitées : extension de la carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Mesures d'évitement et de réduction	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.2.2.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Limites de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 1.2.3.2	Sans objet
2	Garanties Financières	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 1.5.3	Sans objet
3	Aménagements particuliers	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.1.2.5	Sans objet
4	Mesures d'évitement et de réduction	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.2.2.1	Sans objet
6	Mesures d'évitement et de réduction	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.2.2.2	Sans objet
7	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.3.2	Sans objet
8	Déclaration d'exploitation - GEREP	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.4.1	Sans objet
9	Rejet eaux surface	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 5.2.6	Sans objet
10	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 5.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limites de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 1.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Garantie des limites du périmètre
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : Le plan de bornage est à jour. La position de chaque borne est repéré sur le plan d'exploitation. L'exploitant indique respecter la "bande" réglementaire, qui est matérialisée par des piquets sur les zones de travaux d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties Financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 1.5.3
Thème(s) : Situation administrative, Garanties Financières
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant indique que le montant des garanties financières a été calculé en fonction de la situation réelle de la carrière. Les garanties financières sont à jour. Attestation valable jusqu'au 15/12/2027 de 255 718 €.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagements particuliers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.1.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements particuliers
Prescription contrôlée : Lors des travaux d'extraction dans le secteur Est, un merlon de 4,5 m de hauteur environ est édifié face à l'habitation de Château Gaillard (Les Marnes), en bordure d'extraction, à 20 m de la VC n°305. L'exploitant met en place des écrans acoustiques complémentaires sous forme de merlons dans la direction des secteurs d'habitations exposés.

<p>Constats :</p> <p>Les écrans acoustiques (merlons) sont érigés vers les zones d'habitations exposées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Mesures d'évitement et de réduction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.2.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Défrichement</p>
<p>Prescription contrôlée : Le bénéficiaire désigné à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 2,00 ha.</p> <p>Afin de réduire le risque de destruction d'individus d'espèces protégées, les opérations de défrichement et de décapage sont réalisées dans le respect du calendrier écologique (fin octobre à début mars).</p>
<p>Constats :</p> <p>Les opérations de défrichement et de décapage ont été réalisées entre fin octobre à début mars.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Mesures d'évitement et de réduction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.2.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'accompagnement et de suivi</p>
<p>Prescription contrôlée : 215 mètres linaires de haies arbustives ou arborées multi-strates sont mises en place sur les bordures périphériques du site, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>La plantation des haies le long du périmètre du site n'a pas été réalisée et ne figure pas sur le plan d'exploitation.</p>
<p>Observations :</p> <p>Le linaire de haies arbustives ou arborées multi-strates doit être réalisé sur les bordures périphériques du site, dans un délai de 3 mois à compter de la réception du rapport. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des photos de la réalisation.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 6 : Mesures d'évitement et de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'accompagnement et de suivi
Prescription contrôlée : Le suivi de la population d'Azuré du Serpolet et de sa fourmi hôte est mis en œuvre dès la notification du présent arrêté et pour toute la durée de l'exploitation de la carrière. Ce suivi est dimensionné en partenariat avec un organisme compétent et soumis pour validation à la DREAL/SPN. Le suivi de la nidification du Faucon pèlerin est mis en œuvre dès la notification du présent arrêté et pour toute la durée de l'exploitation de la carrière. Ce suivi est dimensionné en partenariat avec ornithologue spécialiste de l'espèce et soumis pour validation à la DREAL/SPN. Les rapports de suivi sont transmis annuellement à la DREAL/SPN, au préfet du département et à l'Unité Départementale de la dordogne (DREAL) avant le 30/10 de chaque année.
Constats : L'entreprise Nature & Compétences a été missionnée afin de suivre l'efficacité des mesures mises en place pour le maintien voir l'augmentation des effectifs de la population d'Azuré du serpolet (Phengaris arion) et son habitat. Ce compte-rendu fait suite à deux visites de site, le 30 Juin 2023 et le 25 Août 2023, et récapitule l'ensemble des informations, observations et remarques concernant la population d'Azuré du Serpolet de la zone d'extension de la carrière. Des mesures d'ajustements sont également fournies.
Observations : L'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport de suivi de la nidification du Faucon pèlerin avant fin octobre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage - Déchets inertes
Prescription contrôlée : Avant tout stockage définitif des déchets, l'exploitant met en œuvre les modalités de tri suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la vérification, avant l'admission, du document préalable d'accompagnement établi par le producteur du matériau et signé par lui-même et les différents intermédiaires le cas échéant ;- le contrôle visuel des matériaux à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;- la délivrance d'un accusé d'acceptation au producteur ;- la tenue à jour d'un registre répertoriant la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et leur zone de dépôt- la tenue d'un registre de suivi mensuel des matériaux admis.
Constats :

Par sondage, il a été réalisé au contrôle du protocole de la procédure d'accueil des matériaux extérieurs acheminés sur le site par camions de transport. Le bon de livraison n° 054470 du 21/11/2023 d'une quantité de 35,30 t de matériaux inertes a fait l'objet d'un contrôle visuel. Il n'a pas été constaté la présence de déchets utilisables pour le remblayage non autorisé.
Pour rappel : les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration d'exploitation - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.4.1

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration annuelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

Constats :

Le compte Gerep a été actualisé et les déclarations relatives aux années d'exploitation 2021 et 2022 ont été faites dans Gerep. Les tonnages maximums ont été respectés au regard de ces déclarations.

Observations :

L'activité 2023 doit être déclarée dans Gerep avant le 31 mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejet eaux surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 5.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets d'eaux

Prescription contrôlée :

Un contrôle de paramètres définies ci-dessus (art. 5.2.4) est effectué semestriellement.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

Des analyses annuelles sont réalisées sur l'ensemble des paramètres indiqués à l'article 5.2.4

Le rapport d'analyse du 16/10/2023 réalisé par le laboratoire Départemental ne présente pas de

non-conformité.
Observations : Le nettoyage du déshuileur doit être programmé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 5.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi piézométrique
Prescription contrôlée : Un suivi piézométrique des eaux souterraines est réalisé sur les ouvrages figurant à l'Annexe 5. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF. Un contrôle de paramètres est effectué selon un rythme semestriel, en basses et hautes eaux. L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Des analyses annuelles sont réalisées sur l'ensemble des paramètres indiqués à l'article 13.5 Le rapport d'analyse du 15/06/2022 réalisé par le laboratoire Départemental ne présente pas de non-conformité. Le PZ4 est non mesuré pour des problèmes techniques.
Observations : L'exploitant doit indiquer sur un plan : la localisation des piézomètres et le sens d'écoulement de la nappe. Un graphique représentant l'évolution du niveau d'eau des piézomètres et des sources doit être mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite

